



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2001/5

Le 23 février 2001

Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France)
(Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas)
(Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni)

La Cour reporte d'un an la date d'expiration des délais fixés pour la présentation par la Yougoslavie d'exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats défendeurs

LA HAYE, le 23 février 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ) a reporté d'un an la date d'expiration des délais initialement fixés pour la présentation par la Yougoslavie d'exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les huit Etats défendeurs dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni).

Par lettre du 18 janvier 2001, la Yougoslavie s'était notamment référée à de récentes initiatives diplomatiques et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, «de suspendre la procédure ou ... de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la Yougoslavie de ses observations» dans chacune des affaires. Les Etats défendeurs ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la suspension de la procédure ou, si cette suspension n'était pas possible, à la prorogation des délais pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur leurs exceptions préliminaires.

Par des ordonnances du 21 février 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances, a fixé au 5 avril 2002 la nouvelle date d'expiration de ces délais. La suite de la procédure a été réservée dans chaque affaire.

Historique des procédures

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a introduit des instances devant la Cour contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, accusant ces Etats de bombarder le territoire yougoslave en violation de leurs obligations internationales.

Dans ses requêtes, la Yougoslavie précisait que les Etats susmentionnés avaient commis des actes «en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat ... de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures [de cet Etat] et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté», «[leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement», «[leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux» et celles «concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine», ainsi que «[leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des

conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique». La Yougoslavie demandait entre autres à la Cour de dire et juger que les Etats susmentionnés portaient «la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales» et qu'ils devaient «réparation pour les préjudices causés».

Le même jour, la Yougoslavie a présenté, dans chacune des dix affaires, une demande en indication de mesures conservatoires et a prié la Cour d'ordonner aux Etats concernés de «cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force» et de «s'abstenir de tout acte constituant un recours ou une menace de recours à la force» contre la RFY. Des audiences sur les mesures conservatoires se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 et, le 2 juin 1999, la Cour a rendu sa décision dans chacune des affaires. Dans deux affaires (Yougoslavie c. Espagne et Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a conclu qu'elle n'avait manifestement pas compétence et elle a en conséquence ordonné que ces affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres (Yougoslavie c. Belgique; Yougoslavie c. Canada; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Allemagne; Yougoslavie c. Italie; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal; Yougoslavie c. Royaume-Uni), la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence prima facie (à première vue) — une des conditions préalables à l'indication de mesures conservatoires — et que, par suite, elle ne pouvait pas indiquer de telles mesures; elle a néanmoins ajouté qu'elle restait saisie de ces affaires et a souligné que les conclusions auxquelles elle était parvenue à ce stade «ne préjuge[ai]nt en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond» desdites affaires et «laiss[ai]ent intact le droit du Gouvernement yougoslave et d[es] Gouvernement[s] des Etats défendeurs] de faire valoir leurs moyens en la matière».

Par ordonnances du 30 juin 1999, la Cour a décidé que la Yougoslavie présenterait un mémoire dans chacune des huit affaires le 5 janvier 2000 au plus tard et que les Etats défendeurs (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) présenteraient chacun un contre-mémoire le 5 juillet 2000 au plus tard.

Dans les délais ainsi fixés, la Yougoslavie a déposé ses mémoires, puis les huit Etats défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Par des ordonnances en date du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président dans les huit instances, a, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration des délais dans lesquels la Yougoslavie pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires.

Le texte intégral des huit ordonnances sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org